

REGLEMENT INTERIEUR

de la Cour Constitutionnelle

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions de la Constitution du 9 août 1999 et de la loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi N° 001-2002 du 08 février 2002.

Article 2 : La Cour Constitutionnelle comprend sept (07) membres âgés de quarante (40) ans au moins.

Elle est composée de :

- deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle dont une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée Nationale et une (1) proposée par le Président de la République ;
- deux (2) magistrats élus par leurs pairs ;
- un (1) avocat élu par ses pairs ;
- un (1) enseignant de la Faculté de droit titulaire au moins d'un doctorat en droit public élu par ses pairs ;
- un représentant des Associations de Défense des Droits de l'Homme reconnu pour sa compétence en droit public ;

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République. Leur mandat n'est pas renouvelable.

Ils sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans.

Article 3 : La Cour Constitutionnelle est la Juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Article 4 : La Cour Constitutionnelle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle interprète les dispositions de la Constitution.

Les lois organiques avant leur promulgation et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième (1/10) des députés.

La Cour Constitutionnelle statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les juridictions.

Elle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution, sur saisine du Président de la République, du Président de l' Assemblée Nationale ou d'un cinquième (1/5) des députés ainsi que sur les modifications des textes de forme législative intervenus avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 9 août 1999 et qui portent sur les matières autres que celles de la loi.

La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 6, 40, 42, 53, 63, 68, 84 et 92 de la Constitution.

Elle est saisie par le Premier Ministre ou le Président de l'Assemblée Nationale des contestations soulevées par l'irrecevabilité des propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi ou qui portent atteinte aux bonnes moeurs.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Article 5 : La Cour Constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats.

Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et locales.

Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs, conformément aux dispositions du code électoral.

Article 6 : La Cour Constitutionnelle reçoit le serment du Président de la République avant son entrée en fonction.

Article 7 : La Cour Constitutionnelle reçoit les déclarations écrites sur l'honneur des biens du Président de la République, du Premier Ministre, des membres du Gouvernement, des autres agents publics déterminés par la loi N° 003-2002 du 8 février 2002 ainsi que les mises à jour annuelles de ces déclarations et lors de la cessation de leurs fonctions.

Elle a tous pouvoirs pour apprécier les écarts entre les déclarations initiales et les mises à jour annuelles.

Article 8 : La Cour Constitutionnelle constate

- l'empêchement absolu du Président de la République en cas d'incapacité physique le rendant inapte à exercer ses fonctions ou en cas de refus d'obtempérer à un arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant qu'il a violé des dispositions de la Constitution, sur saisine de l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres ;
- la vacance de la Présidence de la République en cas de décès, sur saisine du Premier Ministre ou d'un membre du Gouvernement ;
- la vacance de la Présidence de la République en cas de démission, sur saisine du Président de la République démissionnaire ;
- La vacance d'un siège de député pour cause d'incompatibilité, de déchéance de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'absence, dans les conditions prévues par les articles 121 et 122 du code électoral.

Article 9 : Un membre de la Cour peut démissionner par une lettre adressée au Président de ladite Cour.

La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission.

Celle-ci prend effet pour compter de la nomination du remplaçant.

La Cour constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu à son remplacement dans la quinzaine pour le reste du mandat par l'institution ou l'organisme de sa provenance.

Les règles posées aux deux précédents alinéas sont applicables aux membres de la Cour définitivement empêchés par une incapacité physique permanente et par décès.

Article 10 : Le Président de la Cour est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 11 : Le Président de la Cour est assisté d'un Vice-Président élu par ses pairs à la majorité des membres présents et votants.

Sont considérés comme membres présents et votants ceux qui votent pour ou contre le candidat.

Le renouvellement ou le remplacement du Président de la Cour a lieu quinze (15) jours au moins avant l'expiration de son mandat.

Article 12 : Les autres membres de la Cour sont renouvelés par tiers tous les deux (02) ans par tirage au sort.

Le tirage au sort s'effectue en présence des sept (07) membres de la Cour, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès verbal.

Le tirage au sort s'effectue en présence du Greffier en chef de la Cour ou de son représentant.

Le tirage au sort consiste à mettre dans une urne des bulletins portant chacun les nom et prénoms des six (6) Conseillers.

Deux (02) de ces bulletins placés dans l'urne sont tirés au sort par le Greffier en chef.

Les Conseillers dont les nom et prénoms figurent sur ces deux (02) bulletins sont ceux qui doivent être remplacés.

Dans les quinze (15) jours suivant ce tirage, le Président de la Cour notifie à l'institution ou aux institutions ayant désigné ou élu les deux Conseillers tirés au sort le résultat dudit tirage et les invite à en désigner ou nommer une autre personne ou d'autres personnes dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification.

Procès-verbal de ce tirage au sort est dressé par le Greffier en chef qui le signe avec le Président et publié au journal officiel de la République du Niger.

Article 13 : Le siège de la Cour Constitutionnelle est fixé à Niamey.

Lorsque, par suite des circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure dûment constatée par la Cour, celle-ci ne peut se réunir à Niamey, son siège peut être transféré en toute autre localité du territoire national sur décision de la Cour, après consultation du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale.

Ce transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DU BUREAU DE LA COUR

Article 14 : La présidence de la Cour Constitutionnelle est assumée par un président assisté d'un vice-président.

Article 15 : Lors de la première installation de la Cour et dans les quinze (15) jours au plus tard, le doyen des Conseillers convoque les membres de la Cour pour élire le Président et le Vice-Président .

Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé des conseillers, président et du plus jeune, secrétaire de séance.

Le bureau provisoire enregistre les candidatures écrites en début de séance.

Article 16 : L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des sept (7) conseillers de la Cour.

Le nombre total de procurations admis est de deux (02).

Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix.

Si au premier tour aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux (02) candidats arrivés en tête.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix au second tour, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Si les deux candidats sont du même âge, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le candidat qui sera déclaré élu.

Le Vice-Président est élu dans les mêmes conditions et au cours de la même séance.

Article 17 : Deux (2) scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Le doyen d'âge proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal signé par le président, le secrétaire de séance et les scrutateurs.

Article 18 : A la fin du scrutin, le président de séance proclame les résultats et invite le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle à prendre place.

Le Président de la Cour Constitutionnelle notifie la composition du bureau de la Cour au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 19 : En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence de la Cour Constitutionnelle, par démission, décès, ou toute autre cause dûment constatée par la Cour, celle-ci élit un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président dans le mois qui suit l'événement intervenu.

Le renouvellement ou le remplacement de la présidence ou de la vice -présidence de la Cour a lieu au moins quinze (15) jours avant l'expiration du mandat.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président convoque l'Assemblée générale pour l'élection du nouveau bureau.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le doyen d'âge exerce les attributions énoncées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU DE LA COUR

Article 20 : Le Président de la Cour Constitutionnelle exerce les pouvoirs et prérogatives que lui confèrent la Constitution, la loi organique et les autres textes en vigueur.

Il assure le fonctionnement général de la Cour.

Il préside les audiences et les réunions de la Cour, dont il assure la police.

Pendant les audiences, les réunions ou séances de travail de la Cour, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres, ordonner le huis clos.

Il représente l'institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Il détermine par arrêté le règlement administratif et financier de la Cour, après consultation des Conseillers.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget général.

La Cour propose son budget.

Le Président de la Cour est ordonnateur des dépenses.

Il peut faire appel, en temps que de besoin, à des consultants extérieurs dont les frais et honoraires sont supportés par le budget de la Cour.

Article 21 : Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de vacance jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Président de la Cour pour des affaires déterminées.

Article 22 : En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, le doyen d'âge des Conseillers exerce les attributions énoncées aux articles 13 et 14.

CHAPITRE III : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 : L'assemblée Générale de la Cour est constituée de tous les Conseillers.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois en présence de tous ses membres sauf cas de force majeure dûment constatée et consignée dans un procès-verbal.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est consultée par le Président pour toutes les décisions importantes touchant à la vie de l'institution.

Les décisions disciplinaires sont de sa compétence.

Pour tous faits de nature à porter atteinte à la confiance et à la considération liées à sa fonction et qui constituerait des manquements graves aux devoirs et obligations que cette fonction comporte, le Président de la Cour nomme un rapporteur chargé d'instruire l'affaire, après consultation de l'Assemblée générale.

Le rapporteur adresse un rapport à l'Assemblée générale qui statue dans les plus brefs délais.

Après avoir entendu et examiné la défense du membre mis en cause, l'Assemblée Générale peut soit le disculper, soit lui faire une remontrance verbale, soit lui adresser un avertissement avec ou sans inscription au dossier, soit constater qu'il est démissionnaire d'office.

Dans ce dernier cas, le Président notifie dans les quinze (15) jours la décision de l'Assemblée Générale à l'Institution ou aux Institutions ayant désigné ou élu le membre ou les membres mis en cause en lui (leur) demandant de pourvoir à son ou à leur remplacement dans les quinze (15) jours suivant la notification.

CHAPITRE IV : DES CONGES ET PERMISSIONS D'ABSENCE

Article 24 : En dehors des circonstances ouvrant droit à des permissions d'absence conformément au statut général de la fonction publique, les membres de la Cour jouissent d'un congé annuel d'un (1) mois à prendre en fonction des nécessités de service.

Ce congé intervient par rotation de deux (02) membres à la fois, sauf pour le Président et le Vice-Président qui ne peuvent s'absenter simultanément.

Les congés annuels ne sont pas cumulables.

Durant son absence, tout membre est tenu de laisser à la Cour les coordonnées permettant de le joindre.

Article 25 : Le bureau de la Cour établit chaque année un rapport d'activités qu'il soumet à l'Assemblée générale.

CHAPITRE V : DU GREFFE DE LA COUR

Article 26 : Le service du greffe de la Cour Constitutionnelle est assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du corps des greffiers nommés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Président de la Cour.

Le greffier en chef est nommé parmi les greffiers centraux.

Avant de prendre fonction le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour Constitutionnelle le serment suivant :

"Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice".

Ils sont chargés de tenir le plenum à toutes les audiences de la Cour.

Le Greffier en chef est en outre chargé de conserver les minutes des arrêts et avis et d'en délivrer expédition.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 : Conformément à l'article 104 de la Constitution et l'article 5 de la Loi N° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, les deux (2) membres qui remplacent les deux (2) Conseillers démissionnaires débutent un nouveau mandat qui équivaut à un renouvellement.

Le membre qui remplace le Conseiller décédé poursuit le mandat de celui-ci, conformément aux articles 6 et 7 de la Loi N° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée.

Le prochain renouvellement de la Cour aura lieu dans deux (2) ans entre les cinq (5) Conseillers non touchés par le précédent renouvellement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Une cocarde est attribuée aux membres de la Cour Constitutionnelle pour l'identification de leurs véhicules.

Il leur est également délivré une carte professionnelle.

Article 29 : Le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle est adopté à la majorité absolue des membres de la Cour.

Article 30 : Tout membre peut proposer la révision du règlement intérieur.

Article 31 : Le présent règlement intérieur, modifiant et complétant le règlement intérieur du 14 décembre 2000, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 21 novembre 2002

Le Président

Abba Moussa Issoufou